**Esta sección presenta 8 "tarjetas de apoyo" que sirven principalmente el facilitador para informar y preparar el marco para la formación de pensar.**

**Estas páginas de soporte son muy diversos, pero todos se refieren a una reflexión más profunda sobre la ley o la acción colectiva. Se pueden poner en contacto directo con algunos tapones herramientas presentadas en las herramientas de formación expediente.**

**No es necesario leer todo antes de empezar el entrenamiento. Sin embargo, se recomienda la lectura del entrenador "diagonal" para poder leer las cartas de apoyo disponibles para ayudar a estructurar su pensamiento.**

Fiche-appui N°1

Mots et expressions clefs relatifs au droit

!! Rocio : Poner directemente en espanol

Ficha-apoyo N°2

**El derecho más allá de las apariencias**

Extrait de l’ouvrage « Quand le droit fait l’école buissonnière » (voir bibliographie en annexe)

**Le droit est au cœur de notre vie quotidienne**

Le droit, élément de la réalité sociale, n’est pas extérieur à notre environnement quotidien. Bien loin de se situer dans des sphères auxquelles nous n’aurions accès que de manière ponctuelle, le droit est au cœur de nos vies, il nous concerne tous. Il ne se réduit pas à un ensemble de règles aseptisées qui aurait été élaboré pour nous protéger ou nous sanctionner et auquel seuls les professionnels du droit seraient à même de nous initier, dans la mesure de ce qui est utile pour nous. Le droit est l’expression, à travers ces normes, ces lois, de rapports qui nous lient les uns aux autres et de relations que nous entretenons, chaque jour, avec des particuliers, des structures privées (ainsi les entreprises) ou les pouvoirs publics. Autrement dit, le droit nous parle de nous ! Il est vivant, malléable et constitue un moyen d’accéder à une citoyenneté pleine et entière à condition, pour chacun d’entre nous, de prendre conscience du lien qui nous unit à lui.

Certes, personne n’est réellement à l’aise avec le droit, ses professionnels et les structures judiciaires, administratives ou sociales qui sont chargées de le mettre en oeuvre. Ce malaise s’accompagne du sentiment d’être dominé et impuissant, face à une opacité qui décourage et laisse à penser, parfois, qu’elle pourrait bien cacher l’iniquité.

Nul ne peut dire qu’il n’a jamais été confronté, un jour ou l’autre, à une question d’ordre juridique, soit directement, soit indirectement, dans un domaine de sa vie économique, sociale, culturelle ou politique. Quelles formalités remplir pour développer un projet de quartier, mettre en route une activité économique qui permettrait de créer un emploi ? Quelle structure juridique choisir pour soutenir une activité d’irrigation ou un groupement d’éleveurs ? Comment gérer ce conflit qui m’oppose à mon propriétaire intransigeant, à un voisin bruyant ou à un syndic négligent? Quels sont mes droits en tant qu’usager du service public de l’éducation nationale (pour cette école de village dont on envisage la fermeture) ou de l’équipement (pour cette route particulièrement dangereuse) ?

Où se trouve le droit dans tout cela ? Partout. Acheter un timbre à la poste ouvre une relation de droit. Inodore et incolore en l’occurrence. Mais qu’en est-il de ce prêt qu’un organisme bancaire a consenti à une famille au-delà de ses capacités de remboursement ? Et ce canapé acheté dont on attend impatiemment la livraison... depuis 3 mois ? Et ce voisin expulsé de son appartement avec toute sa famille parce que, faute d’emploi, il ne peut plus payer le loyer ? La liste est infinie de ces situations courantes que nous vivons ou côtoyons et pour lesquelles nous nous sentons démunis. Démunis parce que nous percevons confusément que le droit pourrait y donner une réponse mais laquelle, et comment ? Illusoire de vouloir assimiler toutes les matières du droit (les juristes eux-mêmes n’y parviennent pas). Dérisoire de vouloir s’affranchir de ces règles comme si elles n’existaient pas. La difficulté est avant tout de faire le lien entre sa vie quotidienne et le droit, un lien qui n’est pas forcément visible au premier coup d’œil.

Dépasser le mythe de la généralité et de l’impersonnalité du droit : le droit n’est pas neutre, il a un contenu politique fort

Des bancs de l’université au café du coin de la rue, le droit est présenté et perçu comme un absolu presque mythique. On est tout imprégné de la philosophie des Lumières du XVIII ème siècle qui nous enseigne que la règle de droit est générale et abstraite et s’applique à tous de la même façon. L’égalité de chacun devant la loi est affirmée tandis que la possibilité pour tous de participer à son élaboration est reconnue. “ *Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits* ” ; “ *la loi est l’expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement ou par leurs représentants à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu’elle les protège, soit qu’elle les punisse* ” lit-on dans la Déclaration française des droits de l’homme et du citoyen du 26 août 1789. A l’énoncé des normes, on perçoit la loi comme exprimée de façon générale et impersonnelle sous la forme de prescriptions et de sanctions. A travers les manuels de jurisprudence et les codes, le droit se dessine comme un ensemble de règles, cohérent ou voulu comme tel, que certains tiennent même pour “ objectives ” tant ils canonisent le droit comme s’il avait sa propre vie.

Chacun d’entre nous est imprégné de ces principes comme autant de préceptes. Qui ne s’est pas surpris lui-même à lancer, un jour, un “ *mais c’est interdit...* ” sans vraiment savoir si un texte étayait ce réflexe spontané ? Qui n’a pas rebroussé chemin face à un “ *on n’a pas le droit ”* fermement asséné ? Nous avons tous intégré le droit et ses attributs sans pour autant en avoir une connaissance étendue. Qu’importe finalement puisque “ *Nul n’est censé ignorer la loi ”*. Cet adage-là, au moins, tout le monde le connaît...

Aspirant à des idéaux de justice sociale, nous sommes cependant remplis d’espoirs, convaincus des possibilités offertes par le droit de voir le clochard traité à l’égal du P.D.G. Confiant dans l’appareil judiciaire qui manie cet arsenal, nous pensons qu’il tend à faire coïncider les deux sens du mot *justice*. Il est vrai que l’*institution* censée rendre la justice partage ce terme avec *la vertu morale* qu’il désigne.

Espoirs rapidement ébranlés. Il suffit de sortir des livres, de descendre dans la rue, de se frotter à la réalité sociale pour, peu à peu, remettre en cause les beaux fondements du droit que chacun d’entre nous a fini par assimiler, parfois presque malgré lui. *Egalité de tous devant la loi*, *neutralité du droit*, *impartialité et indépendance des magistrats*... Tout semble alors se désagréger pour recouvrir des frontières plus fluctuantes. Les normes juridiques se révèlent manifestement beaucoup plus relatives et subjectives que ne le laisserait croire le mythe de la généralité et de l’objectivité du droit. En forme d’excuse teintée de renoncement, on nous dit qu’après tout “ elles ne sont que le fait des hommes ”, en particulier de professionnels du droit se disant agir au nom de l’intérêt général, qu’il s’agisse du magistrat qui juge au nom du peuple français ou du parlementaire qui rédige et fait voter la loi au nom de la souveraineté nationale.

Ce “ fait des hommes ” est particulièrement visible lorsqu’il s’agit pour les magistrats de rendre des décisions en matière de droit pénal. Ainsi, en France - comme partout ailleurs - les sanctions des crimes et délits sont à géographie variable selon la région, le tribunal ou le magistrat chargé d’instruire ou de juger l’affaire.

Il l’est tout autant pour ce qui est de la loi, d’autant plus importante qu’elle intervient en amont et fonde les poursuites judiciaires. Dans les pays à gouvernement représentatif, la loi est réputée élaborée au nom de l’intérêt général, puis débattue et enfin votée par le Parlement. Voilà pour la théorie. En pratique, on peut se demander si la loi exprime réellement la volonté générale. Prend-elle réellement en compte l’intérêt de tous ? Qu’en est-il de l’implication des personnes concernées dans les processus de création du droit ?

C’est sans compter la masse de décrets, de circulaires, de règlements qui sont produits chaque mois et qui, sous leur apparente technicité, quadrillent le paysage juridique tout en véhiculant incidemment une conception sociale et économique que nous ne partageons pas nécessairement. Les administrations en charge de leur exécution ne sont pas en mesure d’exercer un contrôle de leur pertinence. *A fortiori*, les citoyens que nous sommes n’ont aucune prise sur ces décisions qui régissent, pourtant, notre quotidien.

Même lorsqu’au parlement, il existe un mouvement “ du bas vers le haut ”, prenant en compte les préoccupations des personnes concernées pour aboutir à une proposition de loi, on peut se demander quelle est, une fois la loi votée, la part véritable des attentes prises en compte. Les passages successifs entre les deux chambres (ce que l’on appelle la “ navette ”), ponctués d’examens en commission, de lectures et de débats feraient que le projet ou la proposition initiale seraient à ce point passés au crible des experts et autres technocrates, que la loi qui en résulterait ne répondrait que bien peu aux attentes de départ.

Face à ces phénomènes de technocratisation de la décision publique, de bureaucratisation de l’Etat qui renforcent la distance avec l’expression de la population, on ne peut pas ne pas se demander, même dans un pays démocratique, dans quelle mesure le droit exprime réellement la volonté de *tous*, contrairement à ce que voudraient nous faire croire les tenants rigoristes des principes fondateurs du droit.

Se départir de cette approche rigoureusement légaliste nous force à reconnaître que le droit n’est pas neutre, qu’il s’inscrit dans un contexte socio-économique et politique où l’on ne peut faire abstraction du facteur humain, que ce soit dans le prononcé d’une sentence ou dans l’élaboration d’une loi.

Derrière une apparente justice, le droit favorise inévitablement certains intérêts plutôt que d’autres. Admettre que le droit est un outil au service d’une classe dominante conduit à voir que les grands perdants, ce sont les plus démunis, ceux qui sont en situation de non-pouvoir, autrement dit ceux qui ont le plus grand besoin de justice et dont le droit devrait être le seul patrimoine inaliénable. Or, non seulement leurs besoins les plus élémentaires ne sont pas, la plupart du temps, pris en compte dans le processus de création du droit mais de surcroît, lorsqu’ils sont confrontés à ce dernier, ils n’en perçoivent souvent que les aspects répressifs ou discriminatoires.

# Le droit, outil de domination ou de transformation sociale

*Toute l’histoire du droit témoigne de cette mythification dont il a été l’objet. Son utilisation manifeste l’emprise exceptionnelle qu’il exerce sur nos sociétés. Le droit est devenu “Pouvoir”, notion fondatrice de nos sociétés dont il épouse l’une ou l’autre des acceptions selon la marge de manœuvre que l’on autorise aux personnes concernées ou que celles-ci s’autorisent. “Pouvoir-puissance ” et il n’est qu’outil de domination ; “pouvoir-capacité”, il devient outil de transformation. Au titre de cette dualité, il n’est pas question de bannir le droit alors même qu’il est en mesure d’appuyer les populations dans leurs luttes. Ce qui importe en définitive, c’est moins la loi en tant que telle que la façon d’approcher le droit et la légalité : ne pas les rejeter mais parvenir à les appréhender différemment, sans les sacraliser. Les personnes concernées doivent être en mesure de s’approprier le droit : les droits et la justice dont chacun doit bénéficier sont bien trop importants pour être laissés aux seuls spécialistes.*

En France, les luttes et les évolutions sociales de l’après-guerre ont permis de marquer des avancées considérables en droit civil. Qu’elles concernent la reconnaissance des droits des femmes, des salariés, des locataires, des débiteurs, etc. Des jurisprudences progressistes mettant le droit au diapason de l’évolution des mœurs ont aussi permis de relayer et d’amplifier le mouvement du législateur. Que l’on pense seulement au procès de Bobigny qui, dans les années 70, favorisa une prise de conscience sur la nécessité de dépénaliser l’avortement, à la reconnaissance des droits des concubins[[1]](#footnote-0) ou, plus récemment, à la reconnaissance du *squatt par nécessité* en matière d’habitat.

# Droit et rapports de forces

Le droit est tout à la fois le résultat et le reflet des rapports de force (que ce soit entre bailleur et locataire, entre patron et salarié, entre fermier-métayer et propriétaire, entre homme et femme...) qui s’exercent au sein de la société et, surtout, il en est le vecteur de reproduction : chaque règle nouvelle vient s’agréger aux précédentes, les conforte et les stabilise. Mais si le droit est le résultat d’un rapport de force, c’est aussi un ensemble de règles, de fond (normes) et de forme (procédures), dont le contenu peut être, selon le moment et le lieu, orienté dans un sens conservateur ou dans un autre progressiste.

Fondamentalement bivalent, le droit peut renforcer ou maintenir certaines dominations ou certains modes de vie dominants, mais il peut aussi servir d’instrument pour des changements de société, sous réserve de son appropriation par les populations concernées, notamment par celles qui sont le plus à l’écart du droit, à savoir les personnes en difficulté.

Approcher le droit non pas comme un instrument de la domination capitaliste mais comme un instrument de la pratique sociale, permet de discerner dans la règle juridique sa bivalence : à la fois frein et support, en même temps mystification et objectif de lutte.

Le terrain juridique, au cœur du politique, est sillonné de lignes de force, de stratégies antagonistes. Le rapport de force dans le champ du droit est mouvant, se déplace constamment, fait arme de tout raisonnement, s'appuie sur des détournements de textes... Le droit n’est donc pas neutre, il a un contenu politique, culturel, idéologique.

Le fait est que le système juridique et judiciaire lui-même se réserve une “ marge de manœuvre ” relativement aux textes que les pouvoirs législatif ou réglementaire adoptent : c’est le principe de *l’interprétation des lois.* Tous les juristes en conviennent, “ *la loi n’est pas toujours claire, ni précise. Elle peut être confuse, équivoque ou incomplète. Son obscurité, ses insuffisances font naître des difficultés d’interprétation. Il faut alors interpréter la loi.* Et le Doyen Cornu, à qui nous empruntons ces quelques lignes[[2]](#footnote-1), de préciser qu’interpréter “ *c’est* *choisir, entre les divers sens possibles d’un texte, celui qui doit prévaloir* ”. Si cette marge de manœuvre est faible en droit pénal, puisqu’il est dit que “ *la loi pénale est d’interprétation stricte* ”[[3]](#footnote-2), il n’en est pas de même en ce qui concerne le droit civil qui représente l’essentiel du contentieux.

Que ressort-il de ce détour par la doctrine juridique ? D’abord, que la loi n’est en aucune manière un dogme intouchable et que le juge peut l’apprécier en fonction des circonstances. Ensuite, que le contexte social, économique et même psychologique doit intervenir dans l’appréciation qui est faite de l’opportunité d’appliquer ou non un texte. Enfin, et surtout, c’est un véritable *espace* qui est là offert aux justiciables, et plus largement aux citoyens, pour qu’ils fassent valoir leurs situations, leurs attentes et leurs demandes. Bien sûr, dans le cadre d’une procédure juridique ou judiciaire dans laquelle ils se retrouvent confrontés à un texte précis jouant en leur défaveur. Mais cela peut se faire aussi à l’égard de la loi en général, dont ils sont en droit de demander l’amélioration ou la suppression, si elle ne correspond manifestement plus à l’état de la société ou si elle méconnaît la réalité de leur situation. Force est de constater que cet *espace* a, de tout temps, été exploité à leur avantage par ceux qui étaient en mesure de l’investir, soit parce qu’ils bénéficiaient d’un accès facilité à la connaissance, soit parce qu’ils jouissaient de moyens financiers leur permettant de recourir à des juristes, soit enfin parce qu’ils entretenaient des liens privilégiés avec les *centres de pouvoir*. Comme l’observe en effet Etienne Le Roy, *“le droit n’est que ce qu’en font ses utilisateurs”*[[4]](#footnote-3)*.*

Bien sûr, certains autres groupes sociaux *a priori* moins bien armés ont pu incliner la rigueur de certains textes ou faire adopter des dispositions allant dans le sens d’une amélioration de leur situation. Ces avancées sont cependant trop rares comparativement aux besoins qui s’expriment dans la société. Elles sont aussi souvent le résultat de combats longs et difficiles qui n’aboutissent que par la pugnacité de quelques-uns. Trop nombreux sont ceux qui, aujourd’hui, ne sont pas en mesure de livrer de telles batailles. De multiples situations démontrent cependant que ce n’est pas chose impossible, loin de là...

# Le droit n’est pas figé, il est dynamique et évolutif

Le droit n’est ni figé, ni la simple expression de la volonté de la classe dominante s’il est interprété et utilisé dans un sens plus favorable aux personnes concernées. Le droit bouge, évolue selon les rapports de forces, au gré des mouvances du corps social. Il peut être un outil de contrôle social et un instrument de lutte et constater des armistices sociaux. Comme le soulignent certains juristes et anthropologues du droit, “ *le droit est à la fois mise en forme de lutte et consensus sur les résultats de la lutte dans les domaines qu’une société tient pour vitaux* ”. On se met d’accord sur des limites, on les confirme, on les déplace. On ne peut pas, comme le font souvent les professionnels du droit, volontairement ou non, se contenter d’étudier la loi et de l’appliquer de façon technicisée comme une belle formule mathématique. Aucun texte de loi n’est indépendant de la vie sociale, du contexte socio-politique dans lequel il s’inscrit.

# Conception légaliste / conception légitimiste du droit

Selon qu’il est appréhendé comme outil de domination ou comme outil de transformation, le droit commande deux logiques dans son *maniement*. La première logique répond à une conception *légaliste* du droit, c’est-à-dire assimilant celui-ci à la loi, aux textes de manière générale. La loi est utilisée en tant que mécanisme de défense, et la résolution des conflits se recherche uniquement dans une réponse légale. On ne cherche pas d’abord quelle serait la solution juste, équitable, en lien avec un problème donné, mais son fondement légal en dehors duquel il semble ne pas y avoir de salut. Cette conception, dans laquelle la loi est sacralisée, n’est d’ailleurs pas sans provoquer des réactions de rejet brutal de la part de ceux qui perçoivent la loi comme imposée par une majorité, dans laquelle ils ne se reconnaissent pas.

Cette appréhension du droit comme outil de transformation correspond à la seconde logique qui forme le pendant de la conception *légaliste* que nous avons vue plus haut. Il s’agit d’une conception *légitimiste* du droit, dans laquelle la solution juste, équitable et en lien avec le problème rencontré intègre les personnes concernées puis les guide dans la recherche vers la solution légale la plus appropriée. Et lorsque cette dernière n’existe pas, ces mêmes exigences de justice, d’équité et de justesse doivent conduire à une action de modification du droit existant, voire à une création de droit.

**Ficha – apoyo N°3**

**Elementos para la búsqueda de textos**

**y descifrar textos de derecho**

**!! Rocio : Hay que adaptar esta ficha al contexto espanol**

**UTILIZACIÓN DE UN CÓDIGO – ENCONTRAR UN ARTÍCULO EN UN CÓDIGO**

***Nota preliminar***:  para encontrar una ley ó un decreto, lo más sencillo es buscar en un código (más concretamente buscar los artículos del código que corresponden a la retranscripción de la ley ó del decreto). Las leyes también se publican en en Boletín Oficial pero la búsqueda en los boletines oficiales, cuando no se conoce la fecha exacta de publicación de la ley (y no la fecha de su adopción) es muy complicado.

Se pueden los códigos en Internet, en la página web de Legifrance. Esto nos permite tener acceso a códigos muy actualizados, de forma fácil y gratuita. La búsqueda en esta página es bastante sencilla (se efectua por número de artículo ó por palabra clave). Si no tenemos acceso a Internet, también se encuentran codigos en las bibliotecas, en ciertas asociaciones, ... (Véase fichas « Repères »).

**Qué es un codigo ?**

Un codigo es una obra que engloba las leyes y decretos que se refieren a un ambito del derecho en concreto. Por eso existen diferentes codigos: codigo civil, codigo penal, codigo de entrada y estancia de extranjeros, codigos de procédure, codigo laboral, etc.

**Estructura de un codigo**

Un codigo esta compuesto **por diferentes partes**:

Una parte **legislativa** (que presenta las leyes publicadas en la materia tratada). Los articulos de la parte legistaliva empiezan por la letra L (ejemplo: articulo L 625-1).

* Una parte **normativa** (que presenta los decretos). Los articulos de la parte normativa empiezan con la letra R (ejemplo: articulo R 391-2).
* Un apendice que incluye los principales textos no reglamentados por el codigo referentes al ambito que se trata.
* Anexos (textos que completan algunos articulos del codigo).

En las partes legislativas y normativas, los articulos estan ordenados segun una estructura especial :

. LIBRO.

Ejemplo : Libro primero : Disposiciones generales

Libro segundo : Estatuto de los constructores (inmobiliarios)

. TITULO.

Ejemplo : Titulo primero : Construccion de inmuebles

Titulo II : Medidas de seguridad y proteccion de los inmuebles

. CAPITULO.

Ejemplo : Capitulo primero : Normas generales

Capitulo II : Disposiciones especiales

. SECCION.

Ejemplo : Seccion primera ; Disposiciones aplicables a todos los inmuebles

Seccion II : Disposiciones aplicables a los inmuebles de educacion

. SUB-SECCION (No siempre existen).

Ejemplo : Sub-seccion I : Normas generales de construccion

Sub-seccion II : Normas generales de division

Todos los articulos aparecen numerado segun el sistema anteriormente citado:

Articulo **L 302-10**

Indica si el articulo se encuentra en la parte legislativa o normativa

Numero de articulo

Las referencias de la ley correspondiente se indican bien sea después del numero del articulo (ejemplo : art L 313-1 (L. n°98-1164 de 18 de dic. 1998, art. 1°-1), ó bien después del titulo de la seccion cuando la ley aparece en varios articulos (Seccion primera : participacion de los empresarios en la construccion / L. n°96-1237 de 30 de dic. 1996).

**Busqueda de articulos en un codigo**

Cuando desconocemos el numero de un articulo, podemos utilizar diferentes métodos para localizarlo :

* Utilizacion del **indice tematico**: los titulos de las diferentes secciones pueden orientar nuestra busqueda. Los numeros de los articulos aparecen indicados al lado de cada titulo.
* Utilizacion del **indice alfabético**: permite buscar articulos por palabras clave (ejemplo : acceso a la propiedad ; todos los articulos referentes a este tema aparecen listados por esta palabra)
* Utilizacion del **indice cronologico**: si conocemos la fecha de una ley o decreto y estamos buscando el numero del articulo que se incluye en las disposiciones de esta ley o decreto del codigo, podemos utilizar este tipo de indice.

**De donde salen los articulos de los codigos ? Diferencia entre los articulos de ley y los articulos de un codigo viennent les articles des codes ?**

Un avez que ha sido votada por el Parlamento (véase fichas « Repères »), el Presidente de la Republica promulga la ley y a continuacion se publica en el Boletin Oficial (véase JO (BOE) en la tabla de documentos de referencia).

A continuacion, esta ley se incluye en un codigo. La ley modificara los articulos del codigo: puede añadir, eliminar o modificar algunos articulos (el numero de los articulos de una ley no corresponde sin embargo a los numeros de articulos de un codigo). Esto quiere decir que los codigos se actualizan con frecuencia así que hay que intentar trabajar con la version mas reciente.

**LEER/ INTERPRETAR LA DECISION DE UN JUEZ**

***Nota preliminar*:** las decisiones/ sentencias de la jurisprudencia son mas dificiles de encontrar que los codigos o los articulos de ley. Podemos encontrar algunas en linea en Internet (en la pagina web de Légifrance, la pagina web del tribunal de Casacion o del Consejo de Estado (véase fichas « Repères ») pero esta busqueda es bastante complicada cuando no se conoce el numero de sentencia (se puede hacer una busqueda por palabras clave pero hay que dar con la palabra clave correcta !). Por eso es mejor intentar obtener estas sentencias o decisiones pasando por una asociacion, un abogado, un estudiante de derecho,…

**Estructura del texto y puntos de vocabulario**

Son los jueces, asistidos por los escribanos, los encargados de redactar las sentencias o fallos. Cada juez posee, por supuesto, un estilo propio a la hora de redactar, mas o menos claro y comprensible para todos, pero encontramos puntos comunes, una estructura comun a todas las decisiones o fallos.

**I- Presentacion de la sentencia o fallo**

La o las primera(s) pagina(s) de una sentencia o fallo contienen por lo general :

- **el nombre del tribunal** que dicta la sentencia (y a veces la « camara » es decir, la seccion del tribunal que se ocupa del caso : camara de lo civil, camara de lo penal, camara n° 14, etc.)

- el **numero** de sentencia o fallo emitido

- la **fecha** en la cual se **dicta la sentencia o fallo**

- el **numero de registro**: es el numero que se le da al caso cuando se registra (por cuestiones de organizacion administrativa)

- la **fecha** en la cual tienen lugar las **deliberaciones ?**

- los **nombres de las partes** implicadas : el « demandante » (une o varias personas) que son las que acusan y el « demandado » (una o varias personas) que son las que se defienden.

**-** la composicion del tribunal (nombre del Presidente, del asistente, y a veces de los consejeros,...)

- la **naturaleza del juicio**: si se trata de **un primer juicio** se indica « primera instancia », si no se indica « apelacion » o « casacion » y si es « contradictorio » o « supuestamente contradictorio ». Un juicio se considera contradictorio cuando las dos partes o sus representantes estan presentes. Se considera supuestamente contradictorio cuando una de las partes no esta presente pero a la que se le ha comunicado la fecha de la audiencia en su debido tiempo y forma.

**II- Resumen de los hechos**

Una decision judicial empieza generalmente con un resumen de los hechos (se trata de una especie de recapitulativo cuando nos encontramos con una apelacion).

**III- Motivos de la sentencia**

Los jueces deben argumentar su sentencia o fallo. La parte que incluye los motivos del fallo aparece encabezada normarmente por « por ello/ por consiguiente » o simplemente por “motivos”. Los parrafos empiezan a menudo con palabras como “visto” o “considerando”.

A menudo es en la parte destinada a los motivos donde los jueces van a citar textos sobre los cuales se basan para argumentar su sentencia. Utilizan a veces formulas del tipo “en vista de los articulos, en vista de la Convencios del… » A esto se le llama vistos (el juez hace referencia a los textos vistos en los que se basa su sentencia).

**IV- La sentencia.**

Esta parte esta encabezada a menudo por « por estos motivos ». Muy a menudo el tribunal « declara », condena », « ordena », « rechaza » o « estipula » algo. En esta parte también se indicara como pagar los gastos relativos al juicio, llamados « gastos » (reparto de los gastos entre las partes o a cargo unicamente de una de las partes).

Un poco de informacion sobre la manera en la que el juez va a dictar su sentencia:

Cada parte va a defender sus intereses, pleitear (tanto si lo hace la persona directamente como si lo hace el abogado) y van a pedir al juez que tome tal o tal otra decision.

El juez tiene como funcion dirimir entre las dos peticiones que se le hacen. Para dar motivos a su decision, va a basarse en los textos de derecho en vigor. A menudo, estos textos son muy generales y a veces confusos, por eso deberá interpretarlos para aplicarlos a la situacion en cuestion en ese ambito. El juez dispone de un poder de interpretacion considerable.

Sin embargo, solo puede optar por uno de los dos argumentos aportados por cada una de las partes. Por eso es conveniente que sean las partes las que aporten argumentos, una interpretacion novedosa de la ley, etc.

Ficha – apoyo N°4

la accion colectiva

El fundamento de la acción colectiva es la búsqueda de alternativas. En un mundo globalizado, marcado por la desigualdad y la injusticia, donde más de la mitad de la población mundial vive en condiciones de extrema pobreza, la acción colectiva nos enseña la imaginación de un futuro posible, de un sistema de valores donde prevalezca la solidaridad y el fin de las opresiones. Tal acción es esencialmente creativa porque parte del deseo de cambio, de transformación del orden vigente, de un “principio de esperanza”, siendo por tanto la creación de alternativas lo que posibilita el cambio social con orientación opuesta a la desigualdad, la opresión, la explotación y la discriminación.

Lo que hace que un cierto grupo de personas se reúna alrededor de un objetivo común no es simplemente la suma de los intereses individuales o su coincidencia, sino que además de este requisito de intereses convergentes, existe una acción de solidaridad, un deseo de cambio y la creación de una identidad colectiva. Sin embargo, es importarte destacar que cada actor social entiende o construye sus intereses desde ópticas diferentes. Pero aunque los intereses tengan una perspectiva individual, son socialmente construidos.

Marx defendía que era preciso que el proletariado tuviera conciencia de su clase social y de sus problemas para que pudiesen reunirse alrededor de intereses compartidos en una acción colectiva revolucionaria. Por falta de esa conciencia de clase los trabajadores buscarían salidas individuales a sus problemas y así tendrían menos posibilidades de éxito. Esta tensión entre lo individual y el colectivo se basa en una lógica de esfuerzo/benefício, en la cual muchos entienden que una salida individual puede ser más provechosa e inmediata que una acción colectiva. Sin embargo, hay innumerables acciones colectivas que nos enseñan que la lógica individualista no siempre prevalece.

Los actores colectivos no actúan en función de objetivos y necesidades preestablecidos. Es el desigual acceso a los bienes materiales e inmateriales del sistema de acumulación de capital que provoca la necesidad de lucha y de organización a partir de intereses comunes. Los objetivos de la acción colectiva son múltiples y se caracterizan por una acción política. Pero además de políticos, puede haber objetivos económicos, sociales, jurídicos y culturales. Esta clasificación no es fija, pues permite innumerables combinaciones. Un colectivo puede empezar su acción planteando objetivos más locales y puntuales y después pasar a demandar cambios estructurales más profundos. Algunos entienden que este cambio de perspectiva enseña que tal colectivo se ha desarrollado y ha evolucionado en el tiempo, madurando su acción y relacionando sus objetivos inmediatos con sus deseos de cambio social.

Como medios de la acción colectiva, no basta con el interés y la voluntad. La creación, adquisición y acumulación de poder (*empowerment*) son también medios para reducir las asimetrías y favorecer procesos de transformación. Como el entendimiento de Foucault, no se trata de tomar el poder en un espacio localizado, sino de empoderar a personas y grupos tradicionalmente excluidos del acceso a los bienes materiales e inmateriales para que puedan influir en el sistema vigente de acumulación de capital y provocar cambios en las actuales relaciones de poder. Así, vemos que la acción colectiva no es un simple producto de una estructura que promueve la desigualdad y la opresión. Los individuos que integran una acción colectiva tienen un papel activo, un deseo de transformación, una voluntad de poder; y configuran la acción como un proceso continuo de lucha por el cambio social. Así, entendemos la acción colectiva como un proceso cultural de apertura a nuevas formas de pensar y a relaciones de poder emancipadoras.

Sobre la movilización de una acción colectiva hay que tener en cuenta que no ocurre siempre en igual intensidad y con igual compromiso de los participantes. Las variaciones dependen del trayecto recorrido por el colectivo, las dificultades enfrentadas, los éxitos, las decepciones, etc. Además, personas que enfrentan las mismas dificultades pueden tener diferentes visiones y diferentes grados de comprometimiento en la acción colectiva. Mientras unos necesitan una vivienda como necesidad inmediata, otros participan de una acción como la lucha por la vivienda por convicciones políticas, como acto de solidaridad o incluso como deber moral.

Esto lleva a una discusión sobre las reales motivaciones de una acción colectiva. Hay una corriente que defiende que existe en la sociedad un modelo de acción estratégica que evalúa costes y beneficios. En tal perspectiva se analizan los aspectos de factibilidad (dotación económica, recursos, capacidad de los actores), legitimidad (variables político-institucionales) y razonabilidad (parámetros ideológicos, morales). Pero este modelo de acción estratégica no explica la existencia de colectivos que se movilizan por una causa que no se inserte en la relación coste/beneficio.

Algunos autores defienden que los participantes de una acción colectiva lo hacen porque buscan la definición de su identidad. Pero la identidad es algo siempre cambiante, así como la acción de un colectivo y la relación entre sus integrantes. Esta relación entre la acción colectiva y la búsqueda de identidades parece darse en tiempos de incertidumbre en un mundo globalizado dónde se ignoran las diferencias y las singularidades de cada uno. Pero en contextos locales de pobreza, marginación y opresión, la motivación principal de la acción colectiva no se resume en la búsqueda de identidades, sobre todo, surge de una urgente necesidad de de acceso a un determinado bien como, por ejemplo, la vivienda, la comida o la tierra. Ya los movimientos nacionalistas, religiosos o étnicos se fundamentan prioritariamente en esta definición de una identidad colectiva que sirve de base para las estrategias de acción.

Lo importante es que en el origen de la acción colectiva está un sentimiento de resistencia al orden dominante, es decir, que se trata de una resistencia activa que propone alternativas y sale del conformismo y del individualismo característicos de los días actuales. Además de resultados concretos, la acción colectiva provoca cambios culturales, fomenta el debate público y la toma de conciencia. Los movimientos pacifistas, ambientalistas, la lucha por la vivienda, por la tierra, los Foros Sociales Mundiales, y otras tantas acciones esencialmente colectivas, hacen que lo que es definido como única verdad y único posible pensamiento, pase a ser cuestionado, debatido, enfrentado.

Las acciones colectivas tienen distintos grados de legalidad y legitimidad. La legalidad depende de los medios que utilizan y de su grado de institucionalidad frente al poder dominante. Ya la legitimidad se refiere más al sentido de la acción, a la aprobación o rechazo de la población y al conjunto de creencias con las que se relaciona. Sin embargo, un mayor grado de legalidad o legitimidad no significa que la acción tendrá necesariamente más éxito.

En muchos casos, una acción ilegal, con poca aprobación de la “opinión pública” puede llevar a una quiebra de patrones y a nuevas formas de entender determinadas demandas, abriendo un precedente que sirve de motivación para otras acciones en lugares distintos. Si la lucha por la vivienda no fuese marcada por acciones ilegales que desafían el tan sagrado “derecho a la propiedad”, muchos logros no hubieran sido alcanzados. Lo mismo se puede decir sobre los movimientos por la tierra o por el reconocimiento de grupos marginados como los indígenas, los inmigrantes y las mujeres.

Tales colectivos carecen de institucionalidad pero su lucha tiene un sentido político emancipador, que cuestiona el actual entendimiento de democracia, de derechos, de participación, de poder, en fin, que pone en tela de juicio la concepción economicista y excluyente del mundo.

Por tanto, vemos que además de la satisfacción de sus demandas, las acciones colectivas pueden provocar cambios culturales y desafiar la concepción individualista vigente en los días actuales.

**L’action collective vu par les acteurs de terrain**

**!! Rocio : Si Carlos tiene el tiempo de escribir algo sobre su vision de la accion collective hay que integrarlo aqui…**

L’APEIS (Association pour l’entraide et la solidarité des chômeurs et précaires) - France

L’action collective constitue le sens de la justice sociale. Nous devons parfois être en colère, faire valoir notre droit à l’indignation et le faire savoir. Il faut « faire pour ne pas laisser faire ». Nous devons créer les conditions pour qu’existe un rapport de forces et être nombreux à pouvoir peser sur les décisions prises. Ce rapport de force doit se construire. Pour cela nous n’avons pas besoin d’être à chaque fois très nombreux (exemple : accompagner à 3 ou 4 quelqu’un devant les administrations telles que les ASSEDICS) mais il faut bien connaître le dossier et ses droits.

Quand les copains de Gironde sont partie prenante d’une association « Droit à l’énergie, stop aux coupures », quand les copines de Villejuif vont occuper une banque qui refuse d’ouvrir des comptes (alors que c’est obligatoire) à des chômeurs ou à des hommes et des femmes qui ne vivent que des minima sociaux, quand des militants empêchent par leur présence des expulsions locatives et permettent à de nombreux hommes et femmes de ne pas être seuls face à leurs problèmes, nous appliquons déjà cette politique d’empêcheur de ronronner dans cette société où la fracture sociale est devenue un véritable gouffre dans lequel on nous pousse de plus en plus nombreux et de plus en plus vite.

L’action collective permet d’impliquer des personnes qui n’auraient pas osé ou n’auraient pas eu la force de se battre s’ils avaient été seuls.

**Quels sont les critères de réussite d’une action collective ?**

* Il est nécessaire de défendre une cause qui semble **juste** à tous les militants (faire valoir ses droits à indemnisation en cas de chômage, lutter pour l’accès aux transports, à l’électricité même quand on ne peut pas payer, au logement, …).
* L’action doit être bien **préparée**. Il faut bien connaître le dossier, et ne pas omettre d’étudier les aspects juridiques du problème.
* Il ne faut pas hésiter à mettre en place des **actions parfois plus radicales, illégales** comme les occupations, pour pouvoir se faire entendre.
* Il faut **médiatiser pour populariser la démarche** et rallier l’opinion publique à sa cause, en faisant attention aux arguments que l’on diffuse (ne pas diffuser des arguments trop techniques, faire en sorte qu’ils soient compréhensibles pour tous). Dans l’affaire des recalculés par exemple, de multiples arguments ont été utilisés en justice (théorie de la non-rétroactivité des actes, maintien des droits acquis, contrat, …) mais pour convaincre l’opinion publique, seul celui du contrat, prouvant que l’Etat n’avait pas respecté ses engagements a été utilisé.
* Il faut faire un **suivi de l’action** pour veiller à ce que ce qui a été obtenu soit bien appliqué.

Les résultats dépendent souvent de l’enjeu de l’action. Plus l’enjeu est important, plus l’action sera longue et difficile. Mais il est importants que les personnes puissent voir assez rapidement les résultats de leurs actions pour ne pas se démobiliser, même si ce sont de petits résultats.

# La place du droit dans l’action collective

L’utilisation du droit peut venir **renforcer l’action collective**, elle lui donne une autre dimension. La société contemporaine ne fournit plus que des réponses institutionnelles et non politiques à nos besoins d’existence. Parfois, les mobilisations dans la rue ne suffisent pas et il faut utiliser le droit, se servir des tribunaux. Parfois, il faut le combattre, le forcer à bouger.

La **bataille juridique et/ou judiciaire peut aussi permettre de déclencher la mobilisation et la lutt**e dans la rue. C’est ce qui s’est produit dans l’affaire des recalculés.

Pour que la bataille juridique ait quelques chances de succès, 3 conditions sont nécessaires :

* la **construction d’une argumentation juridique impeccable**. L’important une fois de plus est de bien maîtriser le dossier, de commencer à définir les solutions qu’on veut voir apporter au problème (qu’elles soient légales ou non) et ensuite de voir dans les textes comment on peut jouer avec le droit pour y arriver. Il est nécessaire d’impliquer les personnes dès cette étape de travail ; dans l’affaire des recalculés, se sont les chômeurs qui ont trouvé les arguments, les avocats sont intervenus pour apporter des compléments techniques mais ce ne sont pas eux qui ont défini la stratégie juridique. L’information et la formation des militants sont donc des étapes essentielles dans la construction de la lutte.
* l’existence d’une **stratégie commune et coordonnée** (notamment commune entre les associations et collectifs qui luttent sur les mêmes questions).
* une **mobilisation de l’opinion publique** autour des personnes en lutte, impliquant en premier lieu, une mobilisation de ces personnes elles-mêmes (rejoint l’utilisation des médias dans l’action collective).

Solidarités Nouvelles – Belgique

Repères pour l’action collective

###### I. Quelques dimensions de l’action collective

Cette première partie présente quelques mots-clés ou concepts élémentaires liés à l’action collective.

1. **Ensemble**

Mener des actions collectives, c’est travailler avec des groupes, permettre aux personnes de s’impliquer avec d’autres, de recréer des liens, du «ciment social ». Participer à des activités en groupe, c’est déjà appartenir à quelque chose, au groupe, avoir une place quelque part. La cohésion des groupes est rarement spontanée, elle se travaille et peut se constituer petit à petit autour de l’action : « on a fait ça ensemble, ce n’est pas grand chose mais nous l’avons fait *ensemble »*.

1. **Mobiliser**

C’est souvent une des difficultés les plus importantes dans le travail collectif. Soit qu’il existe un embryon de mobilisation, soit qu’on veuille la susciter. Pour ce faire, il faut pouvoir **partir des demandes** qui s’expriment ou permettre aux personnes de les exprimer. La mobilisation, c’est le moteur de l’action. Cela suppose qu’on découvre notre **intérêt commun à agir** ensemble, qu’on croit un minimum en la capacité qu’on peut avoir de faire évoluer les choses, d’obternir des avancées, d’apporter des améliorations.

La source de la mobilisation, c’est **le** **désir** : désir de faire des choses ensemble, d’appartenance, de reconnaissance, de changement,…

Le désir peut être positif (*envie de*) mais s’exprimera souvent de manière négative par la frustration (*marre de*). La plupart des mobilisations spontanées naissent d’une frustration, d’un manque, de quelque chose qui ne va pas… Il faut pouvoir tabler sur cette dimension, canaliser cette énergie négative/destructive et la travailler pour faire émerger du constructif (voir plus loin, *revendiquer*).

L’intervenant social joue un rôle essentiel de ce point de vue. C’est sa responsabilité d’objectiver la situation, d’expliciter les enjeux, de pouvoir dégager des pistes, (dé)montrer que c’est possible en aidant les personnes à structurer leurs projets, leurs actions. Ce qui nécessite d’acquérir une bonne vision du jeu social, du contexte local, politique, des acteurs qui peuvent entrer dans ce jeu, etc.

Mobilisation et démobilisation vont de pair : il faut pouvoir maintenir la première et limiter les effets de la seconde. A nouveau, c’est l’analyse avec les personnes impliquée des enjeux, l’évaluation des avancées et des reculs qui doit permettre de maintenir la dynamique. Pour ce faire il est important de déboucher assez rapidement sur des résultats concrets, tangibles et donc de passer à l’action. Même des petites actions, limitées, avec des petits objectifs intermédiaires mais qui sont très symboliques et motivantes : elles peuvent faire la démonstration que ça vaut la peine de se mobiliser, que ça donne des résultats.

1. **Revendiquer**

C’est une forme de mobilisation importante. On trouvera plus facilement son intérêt à agir « contre », en opposition et cela peut faciliter la formulation d’une demande collective. Derrière le caractère parfois heurtant de certaines interpellations, il faut pouvoir saisir la pertinence des critiques et des demandes qui sont formulées. Y travailler avec les personnes en entendant ce qu’elles ont à dire permet souvent de déboucher sur du constructif. Pour que des revendications soient entendues, qu’elles aient une chance de donner des résultats il faut qu’elles puissent s’accompagner de propositions plus constructives.

Il faut aussi accepter que les modes d’expression ne sont pas les mêmes pour tous. La plupart du temps quand une mobilisation naît spontanément, elle exprime la frustration, l’insatisfaction, la colère. Dans un premier temps, il est toujours important de laisser place à l’expression de ce ressenti si on veut pouvoir passer à une étape plus constructive. A plus forte raison, lorsque les personnes ont l’occasion de s’exprimer devant des responsables sociaux (y compris les travailleurs sociaux) ou politiques : au premier contact, le plus souvent, on dit ce qu’on a sur le cœur, on « vide son sac »[[5]](#footnote-4). Ce n’est qu’après et si ce message est entendu qu’on peut aller de l’avant.

1. **Critique et légitimité**

Lorsqu’on travaille avec des personnes très précarisées, il faut admettre des modes d’expression qui sont moins dans la norme, qui ne nous semble pas pertinents. Il faut pouvoir distinguer la pertinence des critiques qui sont formulées de leur légitimité.

La pertinence du message, de la critique, c’est la manière dont elle est formulée (en fonction du contexte). Un message, une critique mal formulée est d’autant plus difficile à entendre quand ils sont exprimés avec force.

Cependant, l’impertinence de la formulation ne veut pas dire que la critique ou le message ne sont pas légitimes. Les personnes précarisées ne mettent pas nécessairement « de l’eau dans leur vin », la parole peut sortir en bloc, dure, crue. Au plus on est désarmé pour s’exprimer, au plus on utilisera pour ce faire des moyens qui peuvent paraître illégitimes.

Les modes d’expression de la critique sont relatifs au public avec lequel ont travaille. L’enjeu consiste, au delà de la formulation et des méthodes employées, à chercher la motivation de cette critique, à décoder le message et ce qu’il signifie. Cela suppose de ne pas s’arrêter au fait qu’il n’ait pas été délivré en bonne et due forme. Sinon, on s’empêche d’entendre ce que les gens ont vraiment à dire et de travailler effectivement avec ceux qui, par leur position sociale, n’ont pas d’autre choix pour prendre la parole.

1. **Travail communautaire et action collective**

Ces deux approches sont apparentées mais ne se correspondent pas. Le travail communautaire est une forme d’action collective spécifique.

Ce qui permet de les distinguer : le temps, l’espace et le groupe.

**Le travail communautaire** porte en général sur un territoire précis, délimité (souvent le quartier, la cité, etc.). Dans cet espace, il s’agit de travailler dans la durée, par une présence régulière, la construction de lien avec la communauté qui l’habite et le développement de projets qui répondent à ces besoins.

**Les actions collectives** peuvent avoir des dimensions plus générales. D’abord parce qu’elles ne s’inscrivent pas nécessairement sur un quartier donné, un espace physiquement identifiable : par exemple, la rencontre de personnes qui ont à faire face aux mêmes difficultés de logement dans différents lieux. Ce n’est pas l’appartenance au lieu mais la **condition** des personnes qui sera plus déterminante. Il ne s’agit donc pas nécessairement de travailler à partir d’une communauté existante mais de permettre à des personnes qui vivent des situations isolées de pouvoir se rencontrer dans ce qu’elles ont de commun (leurs situations), de créer des liens, de la solidarité (et donc une forme de communauté) entre elles.

Enfin, alors que le travail communautaire s’inscrit par définition dans la durée, **l’action collective peut être plus ponctuelle** : un mobilisation pour résoudre un problème commun, la mise sur pied et l’organisation d’un groupe, un événement fédérateur, etc. Elle peut donc être plus sporadique, intermittente en fonction des objectifs que le groupe s’est fixé, des résultats obtenus, etc.

###### II. Grille d’analyse

Voici une série de questions qui constituent une grille de lecture et d’analyse de situations d’action collective.

1. **Qui ? Les acteurs**

* Qui intervient dans le jeu et **quel rôle** joue-t-il ? Est-ce un adjuvant ou un opposant à l’action qui est menée ?
* Quelles sont **les logiques des acteurs** en présence ? Y-a-t-il des convergences, des tensions, des conflits entre ces logiques ?
* Quelle est **la** **place des personnes concernées** dans la dynamique ? Sont-elles mobilisées ? Sinon, quelles sont les difficultés pour les mobiliser ?

1. **Quoi ? Comment ? Les étapes et les méthodes**

* Quelle est l’opportunité, l’événement, **le** **déclencheur** par lesquels démarre l’action collective ?
* Comment passe-t-on **de l’individuel au collectif** ? Comment mobilise-t-on les personnes ? Comment **l’action part-elle des gens**, s’adapte-t-elle au public ? Comment travaille-t-on avec les personnes ?
* Quelles sont **les relations entre les acteurs** : conflit, collaboration, concertation, partenariat, participation, co-production,…?
* Comment les logiques, les rythmes et les intérêts des participants se concilient-ils ou non ?
* Quelle est **la dynamique** des actions menées : avancées, étapes, reculs, échecs ? Quelles sont les difficultés rencontrées ?

1. **Pourquoi ? Objectifs de travail social**

Quels sont **les buts** **poursuivis**, le projet pédagogique, les finalités visées derrière les résultats concrets? Pourquoi mène-t-on ces projets, ces actions ? Quels sont **les enjeux** pour les personnes ?

Action Diritti - Italie

Falta el texto

**Fiche appui N°5**

**Le rôle et la place des professionnels du droit dans les actions collectives juridiques et/ou judiciaires**

Dès que l’on entend parler d’action juridique, d’évolution des lois, d’actions devant les tribunaux, on a tendance à penser que seul un professionnel du droit (un avocat, un juriste, etc.) est compétent pour agir et décider de l’action à mener.

Il ne s’agit pas de dire aux participants qu’il ne faut en aucun cas travailler avec des professionnels du droit mais attirer leur attention sur la nécessité pour l’association, le collectif ou le groupe qui lutte de garder la maîtrise de la stratégie d’action et de bien définir et cadrer le rôle du technicien du droit auquel il va faire appel.

**Ne pas laisser l’élaboration et la conduite de la stratégie d’action aux seules mains des spécialistes du droit…**

La détermination et la construction de la stratégie d'action appartiennent principalement aux personnes impliquées dans l'action : membres de l'association, groupe d'habitants, etc. Ce n'est pas parce que cette stratégie va intégrer des éléments et des arguments juridiques qu’il faut dès lors confier le travail à des experts (professionnels du droit, militant de l'association ou d’une autre association spécialiste de la question, etc.). Les aspects juridiques doivent être étudiés collectivement, comme les autres aspects de la stratégie.

**… Mais accepter qu’ils puissent être des alliés de l’action juridique et judiciaire**

Il peut cependant être utile de travailler en collaboration avec des professionnels du droit, en particulier, pour gagner du temps, que ce soit pour trouver l'information juridique cherchée, se former sur une question précise, ne pas se perdre dans les méandres des procédures judiciaires et laisser passer un délai important, etc.

Dans le travail de recherche et d’analyse de l’information juridique par exemple, les professionnels du droit, notamment les avocats, sont des interlocuteurs importants. Dans la plupart des cas, ils sont abonnés aux revues juridiques permettant de suivre l’évolution du droit dans tel ou tel domaine. Ils peuvent donc constituer des relais pour accéder aux textes recherchés (pas simplement à l’analyse de ces textes) et le feront d’autant plus facilement lorsqu’ils seront convaincus que le travail collectif d’analyse fait par l’association, le groupe ou le collectif peut leur permettre de passer moins de temps à l’élaboration du dossier.

Un travail en binôme est souvent efficace : le professionnel du droit apporte ses connaissances techniques, le militant ses connaissances de la réalité de la situation. Les militants peuvent aussi avoir des connaissances juridiques acquises par leur expérience de terrain qu’il ne faut pas négliger, mais au contraire utiliser et valoriser au maximum. Il faut être attentif à ce que l’action des professionnels du droit ne prive pas le groupe de sa capacité de mobilisation, ne le dépossède pas du problème et ne limite pas la stratégie d’action à une logique juridique trop stricte. Il ne s’agit pas de se borner à une simple application des textes existants mais de chercher à innover et à se placer du côté de la légitimité de l’action plutôt que de sa légalité, en donnant à la loi, soit-disant neutre, un sens favorable à la cause défendue.

Pour faciliter et rendre plus efficace le travail avec les professionnels du droit, il semble important de favoriser leur rencontre pour démystifier le monde auquel ils appartiennent. En outre, ces experts des questions juridiques sont souvent extérieurs aux problèmes rencontrés au quotidien par les personnes et ils ne se rendent pas compte toujours des situations vécues par les gens. Dans certains cas, il peut donc être nécessaire de les sensibiliser à certaines questions.

**Fiche-appui N°6**

Les risques liés aux actions collectives

notamment juridiques et judiciaires

!! Rocio : hay que intégrer tu documento sobre riesgos aqui

1. Jean-Paul Jean, *La judiciarisation des questions de société*, in “ Pour une meilleure justice ”, octobre-novembre 1997, pp. 21-24. [↑](#footnote-ref-0)
2. Gérard Cornu, *Droit civil - Introduction, Les personnes, Les biens*, Montchrestien, Domat/Droit privé, Paris, 1988, pp. 130-139. [↑](#footnote-ref-1)
3. art 111-4 du Nouveau Code pénal. [↑](#footnote-ref-2)
4. Thème central du dernier livre d’Etienne LE ROY, “ *Le jeu des lois. Une anthropologie “dynamique” du Droit*”, col. *Droit et société - Maison des Sciences de l’Homme*, L.G.D.J., Paris, 1999. [↑](#footnote-ref-3)
5. Dans beaucoup de cas, les travailleurs sociaux peuvent être perçus, à leur corps défendant, comme les « représentants » de structures sociales voire du système social dans son ensemble. Ce qui peut provoquer une réaction de « défouloir »… [↑](#footnote-ref-4)